PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOROPACK FRANCE

320 rue d'Anjou
ANETZ
44150 VAIR SUR LOIRE

Référence : N2-2022-0488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement STOROPACK FRANCE implanté 320 rue d'Anjou ANETZ 44150 VAIR SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOROPACK FRANCE
- 320 rue d'Anjou ANETZ 44150 VAIR SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006304568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces en polystyrène ou en polypropylène. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées aux dernières inspections ;
- les suites réservées à la visite du SDIS de septembre 2020 ;
- les émissions de composés organiques volatils ;

- le contrôle des installations électriques et des installations de protection contre la foudre ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 34.9	/	Sans objet
Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 36.2	/	Sans objet
Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 35.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 36.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 34.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 36.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont protégés contre l'incendie par :

- 2 poteaux d'incendie implantés à 10 et 165 mètres du site assurant des débits simultanés de 61 et 30 m^3/h permettant au minimum 3 heures d'utilisation ;
- un plan d'eau au sud du site aménagé de façon à permettre son accès aux engins pompes des services de secours. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- un système d'extinction automatique de type sprinklage avec une réserve d'eau de 300 m^3 ;
- 92 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- 4 robinets d'incendie armés (RIA) répartis en fonction des dimensions des bâtiments et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.Ils sont protégés contre le gel.

Constats : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- de 115 extincteurs, dont le dernier contrôle a été réalisé le 01/12/2021 par Extincteurs Nantais ;
- de 19 RIA, dont le dernier contrôle a été réalisé le 01/12/2021 par Extincteurs Nantais ;
- de systèmes de désenfumage, dont le dernier contrôle a été réalisé le 16/11/2021 par Extincteurs Nantais ;
- d'une réserve sprinklage de 645 m^3 et de deux motopompes de débit unitaire de 80 et 425 m^3/h. Le dernier contrôle du système sprinklage a été réalisé le 05/04/2022 par AXIMA ;
- d'un système de détection de fumées pour le bâtiment abritant les matières premières, les accessoires, les produits finis, le stockage des moules et l'atelier de maintenance. les travaux de raccordement de ces détecteurs à la nouvelle centrale incendie sont en cours de finalisation ;
- de deux poteaux incendie externe. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure du débit des poteaux incendie ;
- d'un point d'eau naturel d'une capacité de 1200 m^3 (propriétaire privé) situé au Sud Est du site ;
- de portes coupe-feu, qui ne font pas l'objet de contrôle.

Vérifier le débit des poteaux incendie et intégrer les portes coupe-feu au contrôle annuel des éléments de sécurité.

Suite à la visite du site en présence du SDIS le 10/09/2020, l'exploitant a créé un accès supplémentaire et aménagé une aire d'aspiration au niveau du point d'eau.

Compléter le porter à connaissance relatif à la déconnexion du système sprinklage d'une partie des zones du bâtiment de stockage abritant les matières premières, les accessoires, les produits finis, le stockage des moules et l'atelier de maintenance en intégrant les mesures compensatoires mises en place (détection de fumées asservie aux portes coupe-feu, réserve incendie, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 34.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : Un contrôle annuel des installations électriques est réalisé. Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé du 27/09/5021 au 12/10/2021 par l'APAVE. Le jour du contrôle, un électricien est présent pour réaliser les premiers travaux. Le suivi des actions (une simple croix) réalisées est indiqué sur le rapport lorsque les travaux sont réalisés par l'équipe maintenance et sur les bons d'intervention des sociétés extérieures. **Améliorer le suivi des actions réalisées (date, signature, bons d'intervention annexés ou reportés sur le rapport, etc.).**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 34.9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place.
Constats : Suite à l'analyse du risque foudre et à l'étude du risque foudre réalisées en 2014, des travaux de mise en conformité ont été réalisés par INDELEC le 20/12/2016 (attestation d'installation de conformité du 27/12/2016). Depuis, aucun contrôle des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisé. Par transmission du 27 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande établi avec l'APAVE pour la réalisation de ces contrôles. L'exploitant a également indiqué que les contrôles des équipements de protection contre la foudre ont été intégrés au planning de maintenance préventive du site. **Transmettre à l'inspection de compte-rendu du contrôle foudre dès réception.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 36.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 900 m^3.

Un système doit permettre l'isolement du bassin de confinement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Les eaux d'extinction incendie sont récupérées dans un bassin étanche équipé d'une vanne d'isolement manuelle.

Une procédure relative à la vanne d'isolement est rédigée. Elle précise l'emplacement de la vanne et son sens de fermeture de la vanne.

L'exploitant a indiqué que des essais du fonctionnement de la vanne étaient réalisés par le service maintenance mais qu'ils ne sont pas enregistrés.

Dans le cadre des audits d'inspection incendie que l'exploitant a présentés à l'inspection et qui seront mis en oeuvre prochainement, le contrôle de la vanne sera réalisé et inscrit sur un registre.

Le volume du bassin de récupération des eaux d'extinction mentionné dans le PER est de 680 m^3.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de vérifier le volume de ce bassin.

Par transmission du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis le résultat de ses mesures (en laissant un hauteur de 60 cm avant d'atteindre le fond du bassin). Le bassin a un volume utile de 970 m^3. Par ailleurs, il a transmis les documents relatifs à la réalisation des travaux du bassin (demande d'investissement, facture), ceux-ci mentionnent un volume de 900 m^3.

Compte tenu des modifications apportées aux installations (nouvelle cuve de sprinklage, absence d'extinction incendie dans une partie du bâtiment de stockage), une mise à jour du calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie doit être réalisée.
Si le volume nécessaire est supérieur à 900 m^3, un plan d'actions devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :
Les installations exploitées par STOROPACK relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Le classement a été mis à jour par courrier préfectoral du 24/05/2016. les activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2663 et 2921.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des presses avaient été supprimées en 2020 et que de nouvelles presses avaient été installées en 2021.

Vérifier que la capacité autorisée de transformation de polymères, soit 8t/j, est bien respectée.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté une activité de nettoyage des moules. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées.

Vérifier si cette activité relève de la nomenclature des installations classées et réaliser les démarches administratives nécessaires si besoin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 35.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que des fûts de traitement d'eau, des fûts de lubrifant, des pots de peinture n'étaient pas placés sur rétention.

Certains fûts étaient également ouverts.

Placer sur rétention ces produits et fermer les fûts ouverts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet